



Avril 2017

Caractéristiques de danger de la Convention de Bâle et celles du Règlement 2008/98/CE

Le champ 14 viii) du formulaire de notification doit toujours présenter un code H de la Convention de Bâle. D'après le règlement (CE) n° 1013/2006, Annexe 1C, lettre g), si aucun code H de la Convention de Bâle n'est applicable, un code HP de l'annexe III du Règlement 2008/98/CE peut être donné. Dans ce cas, les lettres « EU » doivent être ajoutées au code HP (HP4 EU).

Annexe 3 de la Convention de Bâle		Annexe 3 du Règlement 2008/98/CE	
Classe de danger	Description	Propriété dangereuse	Description
H1	Substances explosives	HP1	Explosif
		HP15	Susceptible de générer une autre substance
H3	Liquides inflammables	HP3	Inflammable
H4.1	Substances solides inflammables		
H4.2	Substances ou déchets spontanément inflammables		
H4.3	Substances ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables		
H5.1	Substances comburantes	HP2	Comburant
H5.2	Peroxydes organiques	HP3	Inflammable
H6.1	Substances toxiques (aiguës)	HP5	Toxicité spécifique pour un organe cible/ toxicité par aspiration
		HP6	Toxicité aiguë
H6.2	Substances infectieuses	HP 9	Infectieux
H8	Substances corrosives	HP8	Corrosif
H10	Substances libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau	HP12	Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë
H11	Substances toxiques (effets différés ou chroniques)	HP7	Cancérogène
		HP11	Mutagène
		HP10	Toxique pour la reproduction
H12	Substances écotoxiques	HP14	Écotoxique
H13	Substances susceptibles de générer d'autres substances après élimination	HP15	Susceptible de générer une autre substance
-	-	HP4	Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires
-	-	HP13	Sensibilisant